



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00820

Numéro SIREN : 813 409 562

Nom ou dénomination : 9 OPTIC BEZIERS

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2015 sous le numéro de dépôt 3306

10 SEP. 2015

A3306

« 9 OPTIC BEZIERS »

Société par actions simplifiée au capital de 7500 euros

Siège social : 10 Allées Paul Riquet - 34500 BEZIERS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal EL YAMANI, demeurant 14, rue des Micocouliers, 34800 Clermont l'Hérault
Né à LYON (69003) le 29 Janvier 1967,

De nationalité française,

Célibataire.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Delphine PREVOST, demeurant 3 rue du Commerce 34850 Pinet

Née à Rouen (76000) le 01 Octobre 1985,

De nationalité française,

Célibataire.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont
décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur,
et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code du commerce relatif aux sociétés
par actions simplifiées et par les présents statuts.

P1

DP

STATUTS

STATUTS

1922 JOURNAL

Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire, Messieurs les Membres,
Le Comité d'Administration a l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport de son activité pendant l'année 1922.
Ce rapport est divisé en deux parties : la première
contient le bilan financier et la seconde le bilan moral.

Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire, Messieurs les Membres,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint

le rapport de l'Administration pour l'année 1922.

Cordialement,

Le Secrétaire Général, J. B. L.

On trouvera dans ce rapport le détail de l'activité de l'Association pendant l'année 1922. On y verra que l'Association a accompli son œuvre avec succès.

CHRONOLOGIQUE

Le 15 mai 1922, l'Association a tenu sa séance mensuelle. Elle a décidé de consacrer la séance du 15 juin 1922 à la lecture du rapport de l'Administration pour l'année 1922.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- **Boutique et commerce de détail d'optique**

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

«9 OPTIC BEZIERS».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

10 Allées Paul Riquet - 34500 BEZIERS,

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

9 OPTIC BEZIERS.

R

D

La Société a pour objet en France et dans tous pays
- Recherche et exploitation de gisements d'hydrocarbures
- Travaux de forage et de production
- Travaux de transport et de distribution d'énergie
- Travaux de construction et d'entretien d'ouvrages
- Travaux de maintenance et de réparation d'engins
- Travaux de peinture et de revêtement
- Travaux de soudage et de brasure
- Travaux de montage et de démontage
- Travaux de peinture et de revêtement
- Travaux de soudage et de brasure
- Travaux de montage et de démontage

ARTICLE 3

La Société a pour objet en France et dans tous pays
- Recherche et exploitation de gisements d'hydrocarbures

Et plus généralement de toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal de la Société, ainsi qu'à toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal de la Société.

ARTICLE 4 - PRÉFÉRENCE

La Société a pour objet en France et dans tous pays

ARTICLE 5 - RÉSERVES

La Société a pour objet en France et dans tous pays
- Recherche et exploitation de gisements d'hydrocarbures
- Travaux de forage et de production
- Travaux de transport et de distribution d'énergie
- Travaux de construction et d'entretien d'ouvrages
- Travaux de maintenance et de réparation d'engins
- Travaux de peinture et de revêtement
- Travaux de soudage et de brasure
- Travaux de montage et de démontage

La Société a pour objet en France et dans tous pays
- Recherche et exploitation de gisements d'hydrocarbures
- Travaux de forage et de production
- Travaux de transport et de distribution d'énergie
- Travaux de construction et d'entretien d'ouvrages
- Travaux de maintenance et de réparation d'engins
- Travaux de peinture et de revêtement
- Travaux de soudage et de brasure
- Travaux de montage et de démontage

ARTICLE 6 - RÉPARTITION

La Société a pour objet en France et dans tous pays

La Société a pour objet en France et dans tous pays
- Recherche et exploitation de gisements d'hydrocarbures
- Travaux de forage et de production
- Travaux de transport et de distribution d'énergie
- Travaux de construction et d'entretien d'ouvrages
- Travaux de maintenance et de réparation d'engins
- Travaux de peinture et de revêtement
- Travaux de soudage et de brasure
- Travaux de montage et de démontage

ARTICLE 7 - RÉSERVES

ARTICLE 5 - DUREE

- La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, les associés ont fait à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de 7500 euros (sept mille cinq cent euros).

Les actions représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 7500 euros (soit 100 % des apports en numéraire).

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de sept mille cinq cent euros a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la dite banque : Banque CIC, dépositaire des fonds auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun, des sommes versées.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Soit un total en numéraire de 7500 €

Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désigné, évalué à 7500 euros (sept mille cinq cent euros), il est attribué à :

- Monsieur **Pascal EL YAMANI** Trois Cent Quatre Vingt Trois (383) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.
- Mademoiselle **Delphine PREVOST** Trois-Cent-Soixante-Sept (367) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire sept mille cinq cent euros, ci 7500 euros

Total des apports : sept mille cinq cent euros 7500 euros

Le Bureau est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 - COMITE

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 - COMITE

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

ARTICLE 5 - COMITE

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

ARTICLE 6 - COMITE

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

Le Comité est composé de sept membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Rapporteur, le Secrétaire adjoint et le Secrétaire général. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent euros (7500 euros).

Il est divisé en sept cent cinquante actions (750) de dix (10) euros, intégralement souscrites par les actionnaires.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.2. – Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.3. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 millions de francs (100 millions de francs) divisé en 100 000 actions de 1 000 francs chacune.

Toutes les actions sont de même valeur.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

2.1 - Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut participer à la modification du capital social.

2.2 - Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut participer à la modification du capital social.

2.3 - Les actions de même valeur sont échangées contre des actions de même valeur.

ARTICLE 3 - REPARATION DES ACTIONS

3.1 - Les actions de même valeur sont échangées contre des actions de même valeur.

3.2 - Les actions de même valeur sont échangées contre des actions de même valeur.

3.3 - Les actions de même valeur sont échangées contre des actions de même valeur.

3.4 - Les actions de même valeur sont échangées contre des actions de même valeur.

3.5 - Les actions de même valeur sont échangées contre des actions de même valeur.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.2.1. - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital; il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2 - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination

Conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code de Commerce, les actions de la Société sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces. Les actions de la Société sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces.

ARTICLE 10 - FORME DE L'ACTION

Les actions sont optatives et nominatives. Elles sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces. Les actions de la Société sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Forme de la cession ou de la transmission
La cession ou la transmission des actions de la Société est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. La cession ou la transmission des actions de la Société est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

11.2. Cessions ou cessions de parts d'associés d'associés de la société

11.2.1 - Les parts d'associés d'associés de la Société sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces. Les parts d'associés d'associés de la Société sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces.

11.2.2 - Les parts d'associés d'associés de la Société sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces. Les parts d'associés d'associés de la Société sont libérées et inscrites au nom des souscripteurs, à moins qu'ils n'aient opté pour le paiement en espèces.

sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.2.3 – Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession.

11.2.4 – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de deux mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.2.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.2.6* Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes.

La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes.

La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont le droit de participer aux Assemblées Générales de l'entreprise et de voter sur les résolutions qui y sont présentées. Les actionnaires ont le droit de participer aux Assemblées Générales de l'entreprise et de voter sur les résolutions qui y sont présentées.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

Les documents ci-dessous sont destinés à être utilisés par le personnel de la Direction des services sociaux pour l'évaluation des besoins des personnes âgées et pour la planification des services sociaux.

1. The first of these is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the Republic of the Congo regarding the situation in the country. The Commission is therefore unable to provide any information on the situation in the country.

1. La Commission des droits de l'homme
 2. Le Comité des droits de l'homme
 3. Le Haut-Commissaire des droits de l'homme
 4. Le Conseil économique et social
 5. Le Conseil de l'Europe
 6. Le Conseil de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
 7. Le Conseil de l'Europe
 8. Le Conseil de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
 9. Le Conseil de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
 10. Le Conseil de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

[illegible]

Supplément au *Journal de la Société de la langue française*, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2

[illegible]

SECRET

stepod sl g h t h e , g h t o l d i n g u n l o n e z t h o u s a n d

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem. Once the problem has been defined, the next step is to identify the causes of the problem. This involves identifying the factors that are contributing to the problem and determining the underlying causes. Once the causes have been identified, the next step is to develop a plan of action. This involves identifying the steps that need to be taken to solve the problem and determining the resources that will be needed to implement the plan. Finally, the last step in the process is to implement the plan and monitor the results. This involves putting the plan into action and tracking the progress of the solution. Once the problem has been solved, the final step is to evaluate the results and determine if the solution was effective. This involves comparing the results of the solution to the original problem and determining if the problem has been solved. If the problem has not been solved, the process may need to be repeated.

[illegible]

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem. Once the problem has been defined, the next step is to identify the causes of the problem. This involves identifying the factors that are contributing to the problem and determining the underlying causes of the problem. Once the causes of the problem have been identified, the next step is to develop a plan to address the problem. This involves identifying the actions that need to be taken to address the problem and determining the resources that will be needed to implement the plan. Once a plan has been developed, the next step is to implement the plan. This involves taking the actions that have been identified in the plan and ensuring that the resources needed to implement the plan are available. Finally, the last step in the process of identifying a problem is to evaluate the results of the plan. This involves determining whether the plan has been successful in addressing the problem and identifying any areas for improvement.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée un Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président peut être renouvelé sans limitation.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La Compagnie a été constituée en vertu de la loi du 24 juillet 1867, sous le nom de Société Anonyme de Navigation et de Commerce de la Compagnie des Indes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet l'exploitation de la navigation maritime et le commerce de la Compagnie des Indes.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La Société est désignée par le nom de Société Anonyme de Navigation et de Commerce de la Compagnie des Indes.

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peut être réélu.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

La Société est désignée par le nom de Société Anonyme de Navigation et de Commerce de la Compagnie des Indes.

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peut être réélu.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

La loi n° 13 du 10 mai 1955 relative à l'organisation des services de l'Etat a été promulguée le 15 mai 1955. Elle a pour objet de réorganiser les services de l'Etat en vue de leur fonctionnement plus efficace. Elle a été promulguée par décret n° 13 du 10 mai 1955.

Le Président de la République a le droit de nommer et de révoquer les hauts fonctionnaires de l'Etat. Il a également le droit de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Etat.

ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR GENERAL

Définition

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de représenter en qualité de Directeur Général.

La personne morale désignée est représentée par son représentant légal. Elle doit être habilitée à signer les actes de la Direction Générale. Elle doit également être habilitée à représenter la Direction Générale en justice.

La Direction Générale est une personne morale distincte de la Direction Générale. Elle est représentée par son représentant légal. Elle doit être habilitée à signer les actes de la Direction Générale. Elle doit également être habilitée à représenter la Direction Générale en justice.

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de représenter en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans le décret de nomination. Elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général continue ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par la démission, soit par la révocation. Le Président peut également révoquer le Directeur Général à tout moment.

Le Directeur Général est responsable de l'administration de la Direction Générale. Il est responsable de la gestion financière de la Direction Générale. Il est également responsable de la gestion administrative de la Direction Générale.

Prérogatives

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Article 10

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Article 11

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

ARTICLE 12 - COMPTES GÉNÉRAUX ET COMPTES DES ASSOCIÉS

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de la Compagnie et de la direction de ses affaires.

Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

17

DP

Les déclarations de revenus des contribuables sont soumises à la vérification de l'administration fiscale. Les contribuables doivent fournir des documents justificatifs de leurs déclarations. Les déclarations de revenus sont soumises à la vérification de l'administration fiscale.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de la loi relative à la transparence de l'information financière. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux sociétés cotées en bourse.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux sociétés cotées en bourse. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux sociétés cotées en bourse.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux sociétés cotées en bourse. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux sociétés cotées en bourse.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux sociétés cotées en bourse. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux sociétés cotées en bourse.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent décret. Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent décret.

Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent décret. Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent décret.

Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent décret. Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent décret.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes: -
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions réglementées,
 - nomination des Commissaires aux Comptes,
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - agrément des cessions d'actions,
 - inaliénabilité des actions,
 - suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
 - augmentation des engagements des associés,
 - nomination, révocation et rémunération du Président,
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social, Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé ainsi que celles relatives aux modifications statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

13

DP

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

19

DP

ANNEXE 32 - ALPHABET GÉNÉRAL

Les alphabets généraux sont ceux qui sont utilisés par les services de renseignements pour communiquer avec les agents de terrain. Ils sont basés sur l'alphabet phonétique international, mais avec des modifications pour faciliter la transmission par radio.

Pendant la guerre, les services de renseignements ont développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain. Ils sont basés sur l'alphabet phonétique international, mais avec des modifications pour faciliter la transmission par radio.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain. Ils sont basés sur l'alphabet phonétique international, mais avec des modifications pour faciliter la transmission par radio.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain. Ils sont basés sur l'alphabet phonétique international, mais avec des modifications pour faciliter la transmission par radio.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain. Ils sont basés sur l'alphabet phonétique international, mais avec des modifications pour faciliter la transmission par radio.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain. Ils sont basés sur l'alphabet phonétique international, mais avec des modifications pour faciliter la transmission par radio.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain.

Le service de renseignements a développé des alphabets généraux pour communiquer avec les agents de terrain. Ils sont basés sur l'alphabet phonétique international, mais avec des modifications pour faciliter la transmission par radio.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

ARTICLE 23. REGISTRE DES ASSOCIATIONS

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

ARTICLE 24. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

ARTICLE 25. COMMISSION DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES

La Commission des associations de personnes handicapées a pour but de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le 15 Juin 2015 et se terminera le 31 Décembre 2015.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes

Les renseignements relatifs à la situation financière des entreprises doivent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements relatifs à la situation financière des entreprises doivent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements relatifs à la situation financière des entreprises doivent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui coïncide avec le premier janvier et finit le 31 décembre.

La durée de l'exercice social est de douze mois, commençant le 1er janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES ET RÉSERVES

Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social. Le dividende est distribué aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

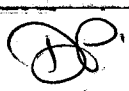
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La Commission des Résultat

ARTICLE 25 - LA COMMISSION DES RESULTATS

La Commission des Résultat est composée de sept membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Le Président de la Commission des Résultat est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

La Commission des Résultat est chargée de :

1. Examiner les comptes de l'exercice et les proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

2. Examiner les propositions de distribution de dividendes et les proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

3. Examiner les propositions de modification des statuts et les proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

4. Examiner les propositions de nomination ou de révocation des administrateurs et les proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

ARTICLE 26 - LA COMMISSION DES PROPRIETAIRES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

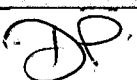
ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les données de base de l'analyse de l'impact de la loi sur la fiscalité des entreprises

La loi sur la fiscalité des entreprises a été adoptée le 15 mai 1990. Elle a pour objet de modifier le régime fiscal des entreprises et de créer de nouvelles dispositions.

La loi sur la fiscalité des entreprises a été adoptée le 15 mai 1990. Elle a pour objet de modifier le régime fiscal des entreprises et de créer de nouvelles dispositions. Les dispositions de la loi ont été publiées au Journal Officiel le 16 mai 1990.

La loi sur la fiscalité des entreprises a été adoptée le 15 mai 1990. Elle a pour objet de modifier le régime fiscal des entreprises et de créer de nouvelles dispositions. Les dispositions de la loi ont été publiées au Journal Officiel le 16 mai 1990.

ARTICLE 1. - CHANGEMENTS DE LA LOI SUR LA FISCALITE DES ENTREPRISES

La loi sur la fiscalité des entreprises a été adoptée le 15 mai 1990. Elle a pour objet de modifier le régime fiscal des entreprises et de créer de nouvelles dispositions. Les dispositions de la loi ont été publiées au Journal Officiel le 16 mai 1990.

La loi sur la fiscalité des entreprises a été adoptée le 15 mai 1990. Elle a pour objet de modifier le régime fiscal des entreprises et de créer de nouvelles dispositions. Les dispositions de la loi ont été publiées au Journal Officiel le 16 mai 1990.

La loi sur la fiscalité des entreprises a été adoptée le 15 mai 1990. Elle a pour objet de modifier le régime fiscal des entreprises et de créer de nouvelles dispositions. Les dispositions de la loi ont été publiées au Journal Officiel le 16 mai 1990.

La loi sur la fiscalité des entreprises a été adoptée le 15 mai 1990. Elle a pour objet de modifier le régime fiscal des entreprises et de créer de nouvelles dispositions. Les dispositions de la loi ont été publiées au Journal Officiel le 16 mai 1990.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 12 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

La transformation de la société est soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

La transformation de la société est soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

La transformation de la société est soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

La transformation de la société est soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1981.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pascal EL YAMANI, demeurant 14, rue des Micocouliers, 34800 Clermont l'Hérault, né à Lyon (69003) le 29 Janvier 1967,

De nationalité française,

Célibataire.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pascal EL YAMANI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Mademoiselle Delphine PREVOST, demeurant 3, rue du Commerce 34850 Pinet, (76000) le 01

Octobre 1985,

De nationalité française,

Célibataire.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il est à noter que les données relatives à la production de l'industrie manufacturière ont été révisées à la baisse de 0,5% par rapport aux données initiales. Cette réévaluation est due à la découverte de certaines erreurs de calcul dans les données relatives à la production de l'industrie manufacturière.

ANNEXE 32 - ÉVALUATION DES DÉPENSES

Évaluation des Dépenses

Les dépenses totales pour l'année 1972 s'élèvent à 100 millions de dollars. Elles sont réparties comme suit :

1. Dépenses de personnel : 40 millions de dollars

2. Dépenses de matériel : 30 millions de dollars

3. Dépenses de loyer : 10 millions de dollars

4. Dépenses de transport : 5 millions de dollars

Les dépenses de personnel sont les plus élevées, représentant 40% du total. Elles sont principalement destinées à la rémunération du personnel administratif et technique.

Les dépenses de matériel sont également importantes, représentant 30% du total.

Les dépenses de loyer et de transport sont les plus faibles, représentant respectivement 10% et 5% du total.

Il est à noter que les dépenses de personnel ont augmenté de 5% par rapport à l'année 1971.

Les dépenses de matériel ont également augmenté de 5% par rapport à l'année 1971.

Les dépenses de loyer sont restées stables par rapport à l'année 1971.

Les dépenses de transport ont également resté stables par rapport à l'année 1971.

Mademoiselle Delphine PREVOST accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 – ACTES SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Pascal EL YAMANI associée, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à BEZIERS

Le 08/07/2015

En 6 exemplaires originaux

Monsieur Pascal EL-YAMANI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Mademoiselle Delphine PREVOST

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

NOTES ON THE CHEMISTRY OF THE SOLID STATE

The following notes are intended to provide a general overview of the field of solid state chemistry. The notes are organized into three main sections: (1) General Principles, (2) Crystal Structure, and (3) Properties of Solids. The first section discusses the basic concepts of solid state chemistry, including the nature of the solid state, the types of solids, and the factors that influence the properties of solids. The second section discusses the crystal structure of solids, including the types of crystal structures, the factors that influence the crystal structure, and the methods used to determine the crystal structure. The third section discusses the properties of solids, including the mechanical, electrical, and optical properties of solids.

GENERAL PRINCIPLES

The solid state is the state of matter in which the particles are closely packed and have a definite arrangement. The solid state is characterized by a high degree of order and a high density. The solid state is the most common state of matter, and it is the state of matter in which most of the materials we encounter in everyday life are found.

The solid state is characterized by a high degree of order and a high density. The solid state is the most common state of matter, and it is the state of matter in which most of the materials we encounter in everyday life are found.

The solid state is characterized by a high degree of order and a high density. The solid state is the most common state of matter, and it is the state of matter in which most of the materials we encounter in everyday life are found.

The solid state is characterized by a high degree of order and a high density. The solid state is the most common state of matter, and it is the state of matter in which most of the materials we encounter in everyday life are found.

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Tous engagements commerciaux ayant un lien direct avec l'objet social.

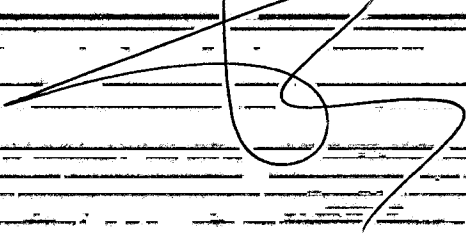
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Mandat au Cabinet IMEX en vue des formalités,
- Etablissement du siège social de la société

Conformément à l'article L.210-6 du nouveau code du commerce, et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet acte a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BEZIERS
Le 08/07/2015

Monsieur Pascal EL-YAMANI



AVANT LA RECHERCHE DES STATUTS

Il est à noter que les actes accomplis pour avoir le droit de voir le droit

ont été accomplis en vertu de la loi du 10 août 1935

et de la loi du 10 août 1935

et de la loi du 10 août 1935

Le 23 mars 1935, les actes accomplis pour avoir le droit de voir le droit

ont été accomplis en vertu de la loi du 10 août 1935

Le 23 mars 1935

Le 23 mars 1935

CIC REVEL

23, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 31250 REVEL

Tél 05 34 42 68 40 FAX 05 34 66 79 69 E-mail 19295@cic.fr BIC : CMCIFRPP

A3306

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC REVEL, 23 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 31250 REVEL déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 7 500 €.

Mr. Pascal EL YAMANI, représentant de la société 9 OPTIC BEZIERS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 ALLEES PAUL RIQUET 34500 BEZIERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
EL YAMANI Pascal	383	3 830 €
PREVOST Delphine	367	3 670 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19295 00020055601 35

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 juillet 2015

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé

Grégory CHEMEL
Directeur d'Agence**CIC Sud Ouest**
Revel23, boulevard de la République
31250 Revel
Tél 05 34 42 68 40
Fax 05 34 66 79 69

1000

Director, General
Inspector, General

1000
1000
1000